

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

(135^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du vendredi 18 décembre 1992



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE

1. **Ordre du jour complémentaire** (p. 7562).
2. **Travail à temps partiel et assurance chômage.** - Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 7562).

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7562)

Mme Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7563)

Article 1^{er} (p. 7563)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 1^{er} bis. - Adoption (p. 7563)

Article 3 (p. 7564)

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 4 de la commission et 34 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mmes Muguette Jacquaint, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission, avec le sous-amendement n° 29 du Gouvernement, et amendement n° 30 rectifié de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mmes le ministre, Muguette Jacquaint, M. Jean-Pierre Delalande. - Adoption du sous-amendement n° 29 et de l'amendement n° 5 modifié ; l'amendement n° 30 rectifié n'a plus d'objet.

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 31 de Mme Jacquaint n'a plus d'objet.

Amendements identiques n°s 7 de la commission et 32 de Mme Jacquaint : M. le rapporteur, Mmes Muguette Jacquaint, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 7567)

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis (p. 7567)

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 bis modifié.

Après l'article 4 bis (p. 7567)

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Article 8 (p. 7567)

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10 ter (p. 7568)

Amendement de suppression n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mmes le ministre, Muguette Jacquaint. - Adoption.

L'article 10 ter est supprimé.

Article 11 (p. 7568)

Amendement n° 35 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Delalande. - Adoption.

Ce texte devient l'article 11.

Les amendements n°s 36 de M. Coffineau et 19 de la commission n'ont plus d'objet.

Article 13 bis. – Adoption (p. 7569)

Avant l'article 14 (p. 7569)

Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du titre V.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

La division et l'intitulé du titre V sont ainsi rétablis.

Article 14 (p. 7569)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15 (p. 7569)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 22 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Delalande.

Sous-amendement oral de M. Delalande : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Delalande. – Rejet du sous-amendement oral ; adoption de l'amendement n° 22.

L'article 15 est ainsi rétabli.

Article 16 (p. 7570)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 23 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17 (p. 7571)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 17 est ainsi rétabli.

Article 18 (p. 7571)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 18 est ainsi rétabli.

Article 19 A (p. 7571)

Amendement de suppression n° 37 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 19 A est supprimé.

Article 20 (p. 7571)

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 23. – Adoption (p. 7572)

Article 24 (p. 7572)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n°s 33 de Mme Jacquaint et 27 de la commission, avec les sous-amendements n°s 38 et 39 de M. Coffineau : Mme Muguette Jacquaint, M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Michel Belorgey, président de la commission ; le président, Jean-Pierre Delalande. – Retrait de l'amendement n° 33 et des sous-amendements n°s 38 et 39 ; adoption de l'amendement n° 27.

L'article 24 est ainsi rétabli.

Article 31 (p. 7573)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Adoption.

L'article 31 est ainsi rétabli.

Après l'article 31 (p. 7574)

Amendement n° 40 de M. Coffineau : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Jean-Pierre Delalande. – Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 7574)

M. Jean-Pierre Delalande, Mme Muguette Jacquaint.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7574)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt de rapports** (p. 7574).
4. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 7575).
5. **Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat** (p. 7575).
6. **Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat** (p. 7575).
7. **Ordre du jour** (p. 7575).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE, vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

M. le président. La conférence des présidents propose d'inscrire à l'ordre du jour complémentaire, demain, samedi 19 décembre, les conclusions du rapport de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution présentée par MM. Fabius, Emmanuelli, Auroux et cinquante-huit membres de l'Assemblée, portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

Je rappelle aux juges titulaires et suppléants de la Haute cour de justice qu'ils ne peuvent prendre part à ce vote.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La discussion des conclusions du rapport sur cette proposition de résolution aura donc lieu demain, samedi, à seize heures.

Je rappelle qu'en application de l'article 68 de la Constitution, l'adoption de la proposition de résolution requiert un vote identique des deux assemblées statuant à la majorité absolue des membres les composant. Conformément à l'article 65, alinéa 5, du règlement de l'Assemblée nationale, il sera procédé, pour ce vote, par scrutin public à la tribune. Le vote aura lieu par bulletins.

2

TRAVAIL À TEMPS PARTIEL ET ASSURANCE CHÔMAGE

Suite de la discussion, en deuxième lecture,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage (nos 3188, 3189).

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons ce soir traite du travail à temps partiel et de l'assurance chômage entend répondre à la question qui préoccupe le plus nos citoyens, celle du chômage, ce cancer qui ronge des vies humaines en même temps que le pays lui-même.

Il propose donc de développer le travail à temps partiel, la préretraite progressive et d'exonérer une nouvelle fois les employeurs d'une partie de leurs cotisations sociales. Comme vous l'avez souligné en première lecture, madame le ministre, ce nouvel abattement de 30 p. 100 constitue la principale disposition de ce texte. Cette logique que nous refusons a pourtant montré son inefficacité dans la lutte contre le chômage.

Ce projet de loi s'inscrit en fait dans le cadre d'une réduction du nombre des emplois, qu'il faudrait partager ! Vous appuyant sur les difficiles conditions de vie et de travail de la majorité des salariés de notre pays, vous leur donnez le choix entre l'épaïsment dû à un travail éprouvant à temps plein ou une baisse de leur pouvoir d'achat.

Quant aux salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans, en préretraite progressive, ils auront même le privilège d'accomplir des activités de tutorat bénévolement !

On voit bien ici que le seul gagnant, c'est le patronat. En effet, ce projet de loi institue une modalité supplémentaire, dans la logique de flexibilité et de précarisation. En fonction des aléas du marché, dont il est le seul maître, le patronat disposera d'une main-d'œuvre permanente, donc plus compétente, qu'il rémunérera moins puisqu'il disposera d'un volant d'heures complémentaires, moins payées que les heures supplémentaires ; le délai de prévenance étant modulable, le salarié sera à la merci de son employeur.

Comme l'a déclaré Jean-Baptiste de Foucauld, commissaire du Plan, lors du colloque organisé par Espace socialiste à la mi-octobre, ce projet de loi abaisse le coût du travail de 6 à 7 p. 100 pour les employeurs ; c'est bien ce qui en fait, aux yeux du patronat et de la droite, l'intérêt déterminant.

Les sommes accordées aux entreprises sous forme d'exonérations de charges pour le maintien de leur activité contribueront, en fait, au partage du chômage, avec comme seul objectif la rentabilité financière.

Je rappelle que, de 1982 à 1990, la richesse produite en France - le PIB - s'est accrue de 1 192 milliards de francs. Sur cette somme colossale, seulement 55 milliards - une goutte infime - sont revenus aux dépenses de salaires ! Sur 1 800 milliards de francs dont ont disposé les entreprises depuis 1989, plus de la moitié a été consacrée à la spéculation financière.

Le redressement des profits financiers n'est pas celui de l'économie. Tous les indices économiques en apportent chaque jour des preuves irréfutables. Une récente étude de l'INSEE estime que le chômage réduit en moyenne d'un quart la consommation des ménages.

Loin de tenter de mettre fin à la spirale infernale que constitue le chômage, ce projet de loi ne fait qu'accroître les difficultés auxquelles sont confrontés la population et notre pays.

La sécurité sociale et l'UNEDIC, saignés à blanc par les suppressions massives d'emplois, subissent le contre-coup de cette orientation. Victime de l'explosion du chômage et de la chute des cotisations qui en résultent, l'UNEDIC est au bord de la cessation de paiement. Elle pourrait décider, au mois de décembre, de retarder les versements de leurs allocations à environ 10 p. 100 des chômeurs indemnisés.

Ce serait une conséquence inacceptable que devraient subir les chômeurs, victimes de la politique menée actuellement, l'UNEDIC se trouvant dans l'incapacité de garantir le paiement des allocations à échéance normale pour tous les chômeurs indemnisés, alors que l'accord du 18 juillet a abouti à la réduction des droits et de la durée d'indemnisation.

Pour sortir des difficultés, il faut emprunter une autre voie que celle qui consiste à poursuivre la politique actuelle ou à accepter celle de la droite. Il faut faire du neuf, en France, et pour la France, en Europe et dans le monde.

A cet égard, nous disons oui au partage du travail, mais nous ajoutons : sans réduction des salaires.

Nous sommes pour la fixation à trente-cinq heures de la durée hebdomadaire du travail, mesure qui pourrait prendre effet sans attendre pour tous les travaux pénibles et pour les parents en charge d'enfants. Cela concernerait deux millions et demi de salariés. Nous sommes aussi favorables à ce que la réduction du temps de travail soit associée au développement de la qualification et de la formation pendant les heures de travail.

Le fondement du choix de cette voie est la volonté de placer l'être humain et non plus la spéculation financière au centre de tout. Elle aurait pour conséquence la création d'emplois par le redressement du pouvoir d'achat, par la reconquête de notre marché intérieur, par une coopération européenne mutuellement avantageuse, par une grande politique d'aide au développement du Sud et de l'Est qui serait bénéfique en retour, pour notre pays, et source de réduction des tensions internationales.

Je rappelle que créer 300 000 emplois, outre le fait que cela soulagerait bien des drames, rapporterait 21 milliards de francs à la sécurité sociale, que l'augmentation de 1 p. 100 du SMIC rapporterait 9 milliards de francs. Ces chiffres démontrent que cette autre voie, qui allie efficacité économique et sociale, est la bonne. Elle dégage une perspective, à la différence de la politique actuellement menée, laquelle nous enfonce dans l'impasse.

Pour ces raisons que je viens de développer et qu'avait déjà exposées Jean-Claude Lefort en première lecture, nous confirmerons, en deuxième lecture, notre vote d'opposition à ce texte.

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le contrat de travail détermine également les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé par le contrat. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par un salarié à temps partiel au cours d'une même semaine ou d'un même mois ne peut être supérieur au dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail prévue dans son contrat. Toutefois, une convention ou un accord collectif de branche étendu peut porter cette limite jusqu'au tiers de cette durée.

« Cet accord ou cette convention peut prévoir, à titre exceptionnel, en fonction des caractéristiques de la profession, une répartition d'une partie des heures complémentaires sur l'année. A défaut d'une clause spécifique de la convention ou de l'accord, cette répartition peut être fixée par un accord d'entreprise.

« L'accord ou la convention peut également faire varier en deça de sept jours et jusqu'à un minimum de trois jours ouvrables le délai, prévu au premier alinéa ci-dessus, dans lequel la modification de la répartition de la durée du travail doit être notifiée au salarié.

« Pour pouvoir être étendu, l'accord ou la convention collective de branche doit comporter, outre les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 212-4-5, des garanties relatives à la mise en œuvre, pour les salariés à temps partiel, des droits reconnus aux salariés à temps complet et notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation, ainsi qu'à la fixation d'une période minimale de travail continue et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours d'une même journée. »

M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le troisième alinéa de l'article 1^{er}.

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de cet article :

« Cet accord ou cette convention... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est un peu court comme explication, monsieur le rapporteur !

M. le président. La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er}, substituer au mot : "ouvrables" le mot : "ouverts". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Pierre Delalande. Comme cela, nous en terminons vite !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} bis

M. le président. « Article 1^{er} bis. - La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 931-8-2 du code du travail est complétée par les mots : "sauf dispositions conventionnelles plus favorables concernant les salariés à temps partiel et prévues dans le cadre d'un accord national interprofessionnel étendu, ou le cas échéant d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, après le chapitre II du titre II du livre III du code du travail, un chapitre II bis, ainsi rédigé :

« CHAPITRE II bis

« Dispositions relatives au travail à temps partiel

« Art. L. 322-12. - L'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel ouvre droit à un abattement dont le taux est fixé par décret, sur les cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à compter de la date d'effet du contrat.

« L'abattement prévu à l'alinéa précédent est également applicable en cas de transformation de contrats à durée indéterminée à temps plein en contrats à durée indéterminée à temps partiel. La transformation doit s'accompagner d'une ou plusieurs embauches sous contrat à durée indéterminée permettant de maintenir le volume des heures de travail prévu aux contrats transformés, sauf si elle est décidée en application d'un plan social élaboré en vertu de l'article L. 321-4-1.

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail comprise entre dix-neuf heures, heures complémentaires non comprises, et trente heures, heures complémentaires comprises. Cette durée hebdomadaire est calculée en moyenne sur l'année lorsque la convention, l'accord collectif ou l'accord d'entreprise mentionnés à l'article L. 212-4-3 déterminent les conditions d'une répartition annuelle d'une partie des heures complémentaires. Il doit également être conforme aux dispositions de l'article L. 212-4-3, et :

« 1^o Soit comporter les mentions définies par voie de convention ou d'accord collectif étendu, ou, le cas échéant, par accord d'entreprise ;

« 2^o Soit, en l'absence d'accord, comporter au moins des mentions relatives à la garantie d'une période minimale de travail continu et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée, à l'exercice du droit de priorité d'affectation aux emplois à temps plein vacants ou créés et au principe d'égalité de traitement avec les salariés à temps plein de même ancienneté et de qualification équivalente, notamment en matière de promotion de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

« Ces dispositions s'appliquent aux employeurs visés aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3^o et 4^o), ainsi qu'aux employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des particuliers employeurs.

« Un même salarié ne peut ouvrir droit simultanément au bénéfice de plusieurs abattements prévus au présent article.

« Le bénéfice de l'abattement est suspendu lorsque la condition prévue au troisième alinéa du présent article n'est plus remplie. Il cesse de plein droit si l'une des autres conditions ci-dessus énoncées n'est plus remplie.

« L'embauche ne peut ouvrir droit à abattement si elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, ou si elle a pour conséquence un tel licenciement.

« L'employeur qui procède à une embauche susceptible d'ouvrir droit au bénéfice de l'abattement prévu au présent article en fait par écrit la déclaration à l'autorité administrative compétente, dans les trente jours suivant la prise d'effet du contrat ou de l'avenant au contrat. En cas de non-conformité aux conditions fixées par les alinéas ci-dessus, l'autorité administrative compétente dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration pour en prévenir l'employeur. Si, dans un délai d'un mois à compter de cette information, l'employeur n'a pas adressé une nouvelle déclaration, l'autorité administrative compétente informe l'organisme de recouvrement des cotisations sociales afin que le bénéfice de l'abattement ne soit pas applicable à l'embauche ou à la transformation d'emplois en cause.

« L'employeur qui a procédé à un licenciement économique au cours des six mois précédant une embauche susceptible d'ouvrir droit à l'abattement prévu au premier alinéa ne peut bénéficier de ce dernier qu'après accord préalable de l'autorité administrative compétente, qui dispose d'un délai

d'un mois pour faire connaître soit cet accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n^o 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, après les mots : "durée hebdomadaire de travail", insérer les mots : "qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail indique que le bénéfice de l'abattement sera limité aux contrats prévoyant une durée hebdomadaire comprise entre dix-neuf et trente heures.

Ainsi que cela est le cas pour les dispositions de droit commun applicables aux contrats de travail à temps partiel, nous estimons qu'il est utile de prévoir que la répartition de la durée du travail peut être également calculée sur le mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 4 et 34.

L'amendement n^o 4 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste : l'amendement n^o 34 est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322.12 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n^o 4.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée, en supprimant la possibilité qu'a introduite le Sénat de calculer les heures complémentaires sur l'année, ce qui aurait - nous l'avons expliqué lors de la première lecture - de graves inconvénients pour les salariés concernés.

M. le président. Dois-je vous donner la parole, madame Jacquaint, pour vous entendre répéter avec une voix féminine ce qu'a dit M. Coffineau ?

Mme Muguette Jacquaint. Non, monsieur le président, j'aurai l'occasion de revenir sur le sujet lors de l'examen des amendements n^{os} 31 et 32.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable. Je m'en suis expliquée dans mon propos introductif.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 4 et 34.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 5 et 30 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 5, présenté par M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« I. - Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée. »

« II. - En conséquence, dans le sixième alinéa (2^o) de cet article, supprimer les mots : "et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 5 par les mots : "sauf dérogation prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu". »

L'amendement n° 30 rectifié, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :
« Le contrat ne peut prévoir plus d'une interruption d'activité au cours de la même journée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 29 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'Assemblée nationale, en première lecture, avait souhaité que le nombre de coupures dans la journée soit limité à une. M. Delalande avait alors cité l'exemple de branches d'activités qui pouvaient avoir besoin de deux ou trois coupures dans la journée. J'avais pensé que nous pourrions trouver une solution. Je propose donc ce sous-amendement qui doit répondre au souci de M. Delalande et qui permet de dépasser la seule coupure journalière lorsqu'il y a une dérogation prévue par une convention collective ou un accord de branche étendu.

M. le président. La parole est à Mme Maguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 30 rectifié.

Mme Maguette Jacquaint. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai aussi l'amendement n° 31.

M. le président. Volontiers.

J'en donne lecture.

Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le sixième alinéa (2^e) du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, supprimer les mots : "et à la limitation du nombre des interruptions d'activité au cours de la même journée". »

Veuillez poursuivre, madame.

Mme Maguette Jacquaint. L'amendement n° 30 a pour objet de supprimer, d'une part, une disposition réintroduite par le Sénat, qui vise à annualiser les heures travaillées à temps partiel et, d'autre part, comme l'amendement n° 31, la possibilité pour l'employeur d'imposer aux salariés plusieurs interruptions d'activité au cours de la même journée, ce qui va d'ailleurs à l'encontre du sous-amendement du Gouvernement.

Annualiser les heures travaillées, comme faire revenir plusieurs fois au cours d'une même journée un salarié, aurait des conséquences inacceptables pour ses conditions de vie. Une coupure est déjà gênante, s'il y en a trois, il va passer son temps dans les transports,...

M. Jean-Pierre Delalande. Vous me faites rire, madame Jacquaint !

Mme Maguette Jacquaint. ... ce qui aggravera ses conditions de travail.

Ces deux amendements visent à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Une fois n'est pas coutume, je tiens à rendre hommage à M. le rapporteur pour son esprit de concision. Il pourrait toutefois nous donner un peu plus d'explications sur les amendements plutôt que de se contenter - dans un souci d'écourter le débat que je partage - d'indiquer : « retour au texte initial de l'Assemblée ».

Je tiens aussi à remercier Mme le ministre du sous-amendement n° 29 qui me paraît être un progrès important - nous en avons parlé en première lecture - pour résoudre des difficultés...

M. Jean Auroux. Vous êtes favorable à la politique contractuelle maintenant ?

M. Jean-Pierre Delalande. ... que peuvent rencontrer certaines professions : j'avais cité à l'époque l'exemple de la presse.

Mme Jacquaint ne m'en voudra pas, mais plusieurs coupures peuvent rendre service aux salariés à temps partiel, même sur une demi-journée, en raison des conditions de travail ; ils ne sont pas pour autant obligés de retourner à leur domicile et de prendre les transports en commun.

Mme Maguette Jacquaint. Cela peut néanmoins leur être préjudiciable !

M. le président. Monsieur Coffineau, êtes-vous sensible aux reproches à peine voilés de M. Delalande ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. A peine voilés, en effet !

Les amendements n° 30 rectifié et n° 31 de Mme Jacquaint sont identiques à l'amendement n° 5, en ce sens que l'amendement de la commission regroupe les deux dispositions. Ils tendent à ce que le contrat ne puisse prévoir plus d'une interruption d'activité au cours d'une même journée.

Le sous-amendement n° 29 du Gouvernement n'a pas été examiné par la commission. J'avais moi-même envisagé en première lecture la possibilité de dérogation dans certaines professions, à condition qu'il y ait une convention collective ou un accord de branche étendu. A titre personnel, j'émetis un avis favorable.

M. le président. Votre propos, monsieur le rapporteur, fait réagir Mme Jacquaint, qui demande la parole. Vous l'avez, chère collègue.

Mme Maguette Jacquaint. Si le sous-amendement répond au souci exprimé par M. Delalande pour les salariés de la presse, je peux donner un autre exemple. Ainsi, dans le commerce, on fait de plus en plus venir de salariés deux heures le matin, pour décharger des colis ; on les renvoie chez eux en leur demandant de téléphoner vers 14 heures pour savoir s'ils doivent revenir ; ils reviennent, on les renvoie à 17 heures et on leur demande de revenir à 20 heures.

Pour vouloir favoriser - reste à savoir si ce sera le cas - les salariés de la presse, je crains que cette mesure n'ait des conséquences déplorables pour quantité d'autres salariés qui ont déjà des conditions de travail très dures.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je comprends et je partage les préoccupations de Mme Jacquaint pour les salariés du commerce. C'est pourquoi la commission a souhaité qu'il n'y ait pas plus d'une interruption. Je comprends aussi qu'une certaine souplesse soit nécessaire dans certaines professions. Je fais confiance aux organisations syndicales et, à ma connaissance, il n'en est pas une seule aujourd'hui dans le commerce qui signerait une convention collective en ce sens, car tout cela est lié aux 30 p. 100.

Mme Maguette Jacquaint. Les lois servent à quelque chose !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je fais donc confiance aux organisations syndicales. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir un danger.

M. Jean Auroux. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. C'est la sagesse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement 29.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 rectifié de Mme Jacquaint n'a plus d'objet.

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (1^o) du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, substituer aux mots : "le cas échéant", les mots : "à défaut". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est vrai ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 31 de Mme Jacquaint n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 7 et 32.

L'amendement n° 7 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste : l'amendement n° 32 est présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« L'avenant au contrat de travail du salarié dont l'emploi à temps plein est transformé en emploi à temps partiel doit en outre comporter des mentions expresses écrites de la main de l'intéressé, et suivies de sa signature, attestant du caractère volontaire que revêt cette transformation pour le salarié. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte initial de l'Assemblée qui prévoyait la mention expresse écrite à la main de l'intéressé, et suivie de sa signature, lors d'un avenant au contrat.

Je trouve fort dommage que le Sénat ait supprimé cette disposition qui me semble aller de soi.

M. Jean Auroux. C'est dommage mais pas surprenant ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 32.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement a été bien défendu par M. Coffineau. J'aurais souhaité qu'il trouve les mêmes arguments pour les précédents !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à ces amendements qui visent à mieux protéger les salariés contre une modification de leur contrat de travail, non souhaitée par eux.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements nos 7 et 32.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Substituer au dixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail les alinéas suivants :

« L'embauche ne peut pas ouvrir droit à l'abattement dans les cas suivants :

« - lorsqu'elle résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, à temps plein ou à temps partiel ;

« - lorsqu'elle a pour conséquence un tel licenciement ;

« - lorsque le salarié embauché a déjà été occupé par le même employeur dans les trois mois précédant l'embauche, sauf si cette dernière intervient à l'issue d'un contrat à durée déterminée conclu entre l'employeur et ce salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée !

M. Jean Auroux. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable à cet amendement qui évite les démissions forcées de salariés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du onzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, substituer aux mots : "susceptible d'ouvrir droit", les mots : "et prétend". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du onzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail : "En cas de non-conformité de ce dernier aux conditions fixées par les articles L. 212-4-2 et suivants et aux alinéas ci-dessus,..." (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte initial s'agissant du contrôle de l'inspecteur du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi libellé :

« Dans la dernière phrase du onzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, substituer aux mots : "d'un mois", les mots : "de quinze jours". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le onzième alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque l'une des conditions posées au présent article n'est pas remplie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 322-12 du code du travail, après les mots : "d'un mois", insérer les mots : "renouvelable une fois". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte initial de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions de l'article L. 322-12 du code du travail sont applicables à compter du 1^{er} septembre 1992 aux contrats à durée indéterminée à temps partiel et aux avenants ayant pris effet à compter de cette date. Pour les contrats et avenants, le délai de trente jours fixé par le deuxième alinéa dudit article court à compter de la date de publication du décret prévu pour l'application dudit article.

« Toutefois, les dispositions relatives aux embauches accompagnant les transformations de contrats mentionnées à l'article L. 322-12 précité ne s'appliquent pas aux avenants conclus avant la promulgation de la présente loi. »

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise également à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale. En effet, le Sénat a adopté une disposition qui, d'une certaine manière, permettait aux entreprises qui ont aujourd'hui effectué des embauches à temps partiel, notamment en transformant des emplois à temps plein en emplois à temps partiel sans création d'emplois, de bénéficier de cette situation acquise sans leur demander de se conformer à la loi que nous sommes en train de voter.

La commission, en supprimant le deuxième alinéa de cet article, souhaite que ces entreprises se mettent à jour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne suis pas d'accord avec la commission sur cet amendement.

Le Sénat avait, en effet, introduit, avec mon agrément, cet alinéa pour ne pas pénaliser les employeurs qui auraient, dans le cadre de la circulaire du 26 août dernier, procédé à des transformations d'emplois sans maintenir le volume global des heures de travail, alors que les modalités définitives de la mesure n'étaient pas connues.

Il me semble que cela complexifie la situation administrative des entreprises concernées ; je le regrette, comme je l'ai indiqué hier au Sénat.

Je suis donc opposée à cet amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. Je crois que l'opposition va être obligée de sauver le Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. Jean-Pierre Delalande. J'aurais fait ce que je pouvais !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Il est inséré, dans la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, après l'article L. 212-1, un article L. 212-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. »

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 212-1-1 du code du travail par la phrase suivante :

« Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée. La disposition supprimée par le Sénat est utile, notamment dans le code du travail, en matière de licenciement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 4 bis

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre VII du code rural, un article 992-1 ainsi rédigé :

« Art. 992-1. - En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il serait utile d'étendre la disposition que nous venons de voter aux salariés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est, effectivement, un amendement de cohérence pour les salariés agricoles. Le Gouvernement, est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - I. - Non modifié. »

« II. - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du texte proposé par le paragraphe I du présent article pour l'article L. 351-3-1 du code du travail sont supprimés à compter du 1^{er} janvier 1993. »

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Nous abordons les articles relatifs à l'assurance chômage.

Les partenaires sociaux avaient supprimé leurs contributions forfaitaires. L'Assemblée, en première lecture, avait pensé qu'il était utile de maintenir le principe d'une contribution au cas où les partenaires sociaux en auraient besoin sans être obligé à nouveau de procéder à une modification législative.

Le Sénat a rétabli cette suppression. Voilà pourquoi, en supprimant le paragraphe introduit par le Sénat, nous rétablissons la possibilité d'une contribution forfaitaire. C'est assez compliqué !

M. le président. C'est tout de même une algèbre pénible ! (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Accord sur cet amendement, pour les mêmes raisons que celles exposées par le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. - Après le 7° de l'article L. 321-13 du code du travail, il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° Rupture du contrat de travail pour inaptitude physique au travail constatée selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le Sénat a introduit un nouveau cas d'exonération de la « contribution Delalande » - son auteur serait mieux placé que moi pour la défendre - en cas de rupture du contrat de travail pour inaptitude physique du salarié. Nous en avons déjà longtemps discuté en première lecture, pensant que cela pourrait être source de nombreux abus et pressions.

Voilà pourquoi il paraît nécessaire d'écarter ce nouveau cas d'exonération et donc de supprimer l'article 10 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Sénat a étonnamment adopté en deuxième lecture un amendement qu'il avait retiré en première lecture, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, et qui prévoit un nouveau cas d'exonération de la contribution Delalande pour inaptitude physique. Cette disposition pourrait conduire à des détournements très importants. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les arguments qui viennent d'être avancés sont très justes. En effet, exonérer une nouvelle fois reviendrait à pénaliser le salarié. Il est sage que le Gouvernement rejette cette proposition du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 10 ter est supprimé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1994, la mise en application de cette obligation est étendue à l'ensemble des départements français dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements. »

M. Coffineau, M. Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« I - Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 320 du code du travail sont remplacés par les alinéas suivants :

« Cette déclaration, dont la mise en œuvre sera progressivement étendue à l'ensemble des départements, est obligatoire à compter du 1^{er} septembre 1993, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

« A cette date, le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par les peines prévues par décret en Conseil d'Etat et constaté par les agents énumérés à l'article L. 324-12.

« Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements.

« II - A compter du 1^{er} septembre 1993, les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 620-3 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés à l'alinéa premier du présent article, l'employeur est tenu d'effectuer la déclaration prévue à l'article L. 320. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'article 11 concerne les dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin. L'Assemblée nationale avait prévu de rendre obligatoire sur l'ensemble du territoire, à compter du 1^{er} janvier 1993, les dispositions concernant la déclaration préalable d'embauche actuellement en expérimentation dans huit départements. Le Sénat a souhaité différer leur mise en application au 1^{er} janvier 1994 sans préciser les sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

J'ai donc cherché une solution raisonnable avec cet amendement qui tend, d'une part, à rendre obligatoire la déclaration préalable à l'embauche à compter du 1^{er} septembre 1993 et, d'autre part, à prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette obligation par l'employeur.

Tel est, après réflexion, l'équilibre qui me paraît souhaitable entre la volonté tout à fait légitime de lutter contre le travail clandestin et les impératifs des services concernés, notamment de l'URSSAF, pour prendre les dispositions concrètes et matérielles nécessaires.

Voilà l'objet de l'amendement n° 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'application de sanctions s'il n'est pas fait de déclaration préalable. Il aurait préféré la date du 1^{er} janvier 1994 à celles du 1^{er} janvier 1993 ou du 1^{er} septembre 1993, car il est extrêmement difficile de mettre en place les moyens techniques indispensables dans les 190 centres de l'URSSAF et de la MSA.

Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je voudrais redire combien nous tenons à ce que ce dispositif soit mis en place le plus rapidement possible. Je conçois qu'il pose des problèmes techniques. J'apprécie l'effort consenti par Mme le ministre qui ne refuse pas tout net d'avancer la date au 1^{er} septembre 1993. Cela va dans le bon sens. Connaissant les difficultés qui se multiplient, je me rallierai à l'amendement de M. Coffineau.

fineau, étant entendu que si les dispositifs techniques pouvaient être mis en place encore plus rapidement, la date serait encore avancée, le cas échéant.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 35 de M. Coffineau, je vous signale que, s'il est adopté, les autres amendements à l'article 11 tomberont.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La précision est utile. L'amendement n° 35 propose, en effet, de rédiger complètement l'article 11.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Les amendements n°s 36 de M. Coffineau et 19 de la commission n'ont plus d'objet.

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Au dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1992" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1993". »

Je mets aux voix l'article 13 bis.
(L'article 13 bis est adopté.)

Avant l'article 14

M. le président. Le Sénat a supprimé la division et l'intitulé du titre V. M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant l'article 14, insérer l'intitulé suivant :

« TITRE V

« Dispositions relatives au recrutement et aux libertés individuelles »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre V et son intitulé sont rétablis.

Article 14

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 21, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 14 dans le texte suivant :

« I. - Il est inséré, au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code du travail, un article L. 120-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 120-2. - Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »

« II. - Il est rétabli, au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code du travail, un article L. 121-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-6. - Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, au candidat à un emploi ou à un salarié ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier sa capacité à occuper l'emploi proposé ou ses aptitudes professionnelles.

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles. Le candidat à un emploi ou le salarié est tenu d'y répondre de bonne foi. »

« III. - A l'article L. 990-4-1 du code du travail, après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : "Les informations demandées au bénéficiaire d'un bilan de compétence doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet du bilan tel qu'il est défini au deuxième alinéa de l'article L. 900-2. Le bénéficiaire est tenu d'y répondre de bonne foi." »

« IV. - Il est inséré, au livre IX du code du travail, un article L. 900-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 900-6. - Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à un stage ou à un stagiaire ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie.

« Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation. Le candidat à un stage ou le stagiaire est tenu d'y répondre de bonne foi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit - je l'avais annoncé dans mon intervention - de rétablir toutes les dispositions relatives à l'embauche que le Sénat a supprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rétabli.

Article 15

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 15.

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 15 dans le texte suivant :

« Il est inséré, au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code du travail, deux articles L. 121-7 et L. 121-8 ainsi rédigés :

« Art. L. 121-7. - Le candidat à un emploi est expressément informé, préalablement à leur mise en œuvre, des méthodes et techniques d'aide au recrutement utilisées à son égard. Le salarié est informé de la même manière des méthodes et techniques d'évaluation professionnelles mises en œuvre à son égard. Les résultats obtenus doivent rester confidentiels.

« Les méthodes et techniques d'aide au recrutement ou d'évaluation des salariés et des candidats à un emploi doivent être pertinentes au regard de la finalité poursuivie. »

« Art. L. 121-8. - Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. De la même manière que le précédent, l'amendement n° 22 propose de rétablir le texte adopté en première lecture, avec toutefois une modification. Il s'agit d'ajouter, dans le texte proposé pour l'article L. 121-8 du code du travail, le mot "préalablement" : « Aucune information concernant personnellement un salarié ou un candidat à un emploi ne peut être collectée par un dispositif qui n'a pas été porté préalablement à la connaissance du salarié ou du candidat à un emploi ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. En première lecture, j'avais demandé comment cette information serait portée - maintenant préalablement - à la connaissance du salarié. Tel qu'il est rédigé, le texte ne fait allusion à aucune information écrite. Pourtant, je pense qu'on ne peut l'éviter.

Le Gouvernement a-t-il réfléchi à cette question ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail et de la formation professionnelle. Après réflexion, il ne nous a pas paru utile de préciser que cette information devait être portée « par écrit » au salarié ou au candidat, notamment au candidat. Il vaut mieux que lui soient indiquées, avant que ne commence l'entretien de recrutements les procédures qui seront employées.

Et pour les salariés, il faut laisser le choix entre une information individuelle et une information collective.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, je ne suis pas du tout convaincu par la réponse du Gouvernement. Elle laisse place à toutes les incertitudes.

Je propose donc un sous-amendement oral tendant à insérer après le mot « préalablement » les mots : « par écrit ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a évidemment pas examiné ce sous-amendement. J'ai peur qu'il n'alourdisse la rédaction mais j'en comprends les raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je crains que cette rédaction ne soit un peu rigide, notamment pour ce qui concerne les candidats. Elle supposerait, par exemple, que, dans une petite annonce, figure la mention d'éventuels tests graphologiques ou autres. Je préfère que l'employeur ait à faire la preuve, par tous moyens possibles, comme c'est l'habitude, qu'il a porté l'information à la connaissance du candidat ou du salarié.

Mme Muguette Jacquaint. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je suis étonné. Si vous répondez à une petite annonce et qu'on a l'intention de vous embaucher, il me semble que l'on vous voit une première fois...

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pas obligatoirement !

M. Jean-Pierre Delalande... et que c'est à l'occasion de cette première visite qu'on fournit l'information.

Je n'ai jamais vu embaucher uniquement après réponse à une petite annonce. Il y a toujours un entretien préalable avant l'embauche définitive.

Je crois comprendre, madame le ministre, que l'on ferait déjà un test sur la lettre écrite de candidature ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet !

M. Jean-Pierre Delalande. Le texte devrait donc prévoir qu'on en informe le candidat dès le premier entretien. Ce n'est pas le cas, et le mot « préalablement » est même en contradiction avec cette exigence !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle. Le sous-amendement de M. Delalande serait surtout favorable à la presse puisqu'il doublerait la taille des petites annonces ! *(Sourires)*

M. Jean-Pierre Delalande. Ce serait une mesure de salubrité pour la presse !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A cet égard, ce peut être, en effet, une bonne chose.

Pour le reste, il faut savoir qu'aujourd'hui, sur cent candidats, on en reçoit à peu près 10 p. 100. Il faudrait donc qu'on informe les 90 p. 100 qu'on ne recevra pas, qu'on a fait préalablement un tri graphologique ?

M. Jean-Pierre Delalande. Mais non !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si ! monsieur Delalande, parce qu'un candidat, ce n'est pas seulement celui qui est reçu, c'est toute personne qui pose sa candidature à une offre d'emploi.

M. Jean-Pierre Delalande. Je suis en désaccord total avec vous, madame le ministre, et je crois que vous n'êtes pas de bonne foi. Je ne vous parle que des cas où il y a intention d'embaucher !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La difficulté vient de la définition que l'on retient du mot candidat. S'il s'agissait comme vous le dites, des personnes que l'on reçoit avant embauche, je pourrais être d'accord avec vous. Mais s'agissant de toute personne qui se porte candidate à un emploi, il serait très difficile de préciser, à chaque fois, par écrit, tous les tests qu'elle pourrait éventuellement subir. Je comprends néanmoins votre intention.

M. Jean-Pierre Delalande. Je comprends votre argumentation. Mais reconnaissez que, tel qu'il est rédigé, le texte vide de son sens l'article L. 121-8 du code du travail.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Monsieur Delalande, si ce sous-amendement vous était soufflé par le CNPF, par exemple, je serais prêt à l'adopter pour faire plaisir à cette organisation !

M. Jean-Pierre Delalande. M. le rapporteur m'accordera que je me laisse rarement souffler quoi que ce soit, fût-ce par une organisation patronale !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement oral de M. Delalande.

Je rappelle les termes de ce sous-amendement à l'amendement n° 22 :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 121-8, après le mot : "préalablement", ajouter les mots : "par écrit". »

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est ainsi rétabli.

Article 16

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« L'article L. 122-45 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-45. - Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses ou, sauf inaptitude constatée par le médecin du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice normal du droit de grève.

« Toute disposition ou tout acte contraire à l'égard d'un salarié est nul de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement tend à rétablissement du texte adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 17 dans le texte suivant :

« Il est inséré, - chapitre II du titre III du livre IV du code du travail, un article L. 432-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-2-1. - Le comité d'entreprise est informé, préalablement à leur utilisation, sur les méthodes ou techniques d'aide au recrutement des candidats à un emploi ainsi que sur toute modification de ceux-ci.

« Il est aussi informé, préalablement à leur introduction dans l'entreprise, sur les traitements automatisés de gestion du personnel et sur toute modification de ceux-ci.

« Le comité d'entreprise est informé et consulté, préalablement à la décision de mise en œuvre dans l'entreprise, sur les moyens ou les techniques permettant un contrôle de l'activité des salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte adopté en première lecture en ajoutant par deux fois le mot « préalablement » afin que le comité d'entreprise soit informé préalablement à leur utilisation des méthodes ou techniques d'aide au recrutement ainsi que des traitements automatisés de gestion du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable au rétablissement de cet article, avec les précisions rédactionnelles qui lui ont été apportées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est ainsi rétabli.

Article 18

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18.

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 dans le texte suivant :

« Il est inséré, au chapitre II du titre II du livre IV du code du travail un article L. 422-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 422-1-1. - Si un délégué du personnel constate, notamment par l'intermédiaire d'un salarié, qu'il existe une atteinte aux droits des personnes ou aux libertés individuelles dans l'entreprise qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur.

« L'employeur, ou son représentant, est tenu de procéder sans délai à une enquête avec le délégué et de prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

« En cas de carence de l'employeur ou de divergence sur la réalité de cette atteinte et à défaut de solution trouvée avec l'employeur, le salarié, ou le délégué si le salarié concerné averti par écrit ne s'y oppose pas, saisit le bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui statue selon les formes applicables au référé.

« Le juge peut ordonner toutes mesures propres à faire cesser cette atteinte et assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Rétablissement du texte initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rétabli.

Article 19 A

M. le président. « Art. 19 A. - Le d du 12° de l'article L. 133-5 du code du travail est complété par les mots « notamment les mesures propres à faciliter leur réinsertion à leur retour en France et les modalités de prise en compte ou de validation de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger ». »

MM. Coffineau, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19 A. »

La parole est à M. Michel Coffineau.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le Sénat a introduit, dans l'article 19 A, des dispositions concernant les Français de l'étranger, tendant notamment à inclure dans les conventions collectives « les mesures propres à faciliter leur réinsertion à leur retour en France et les modalités de prise en compte ou de validation de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger ».

Le code du travail offre déjà de telles dispositions, même si elles sont moins précises. L'article 19 A nous a donc paru superfétatoire. Nous proposons de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les garanties à donner par voie de négociation aux salariés détachés à l'étranger ou expatriés, afin qu'ils puissent se réinsérer professionnellement dans de bonnes conditions lorsqu'ils rentrent en France, sont une question digne d'intérêt. Mais, comme M. le rapporteur, je pense que l'article 19 A, voté par le Sénat, ne comporte pas de véritable novation par rapport aux dispositions actuelles du code du travail. D'ailleurs, le bilan que nous faisons chaque année de la négociation collective montre que les principales branches intéressées négocient sur les conditions de retour des salariés détachés à l'étranger ou expatriés.

Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je vote contre !

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 A est supprimé.

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 118-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le conseil régional peut décider qu'une partie de la part de la fraction de taxe d'apprentissage réservée à la région pourra être affectée à des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national visés à l'article L. 116-2, des centres de formation d'apprentis à vocation interrégionale visés à l'article R. 116-14 selon des modalités fixées par arrêté des ministres concernés, à des écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article 118-2-1 ou aux centres de formation du secteur des banques et des assurances visés à l'article L. 118-3-1. »

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 20 : « Toutefois, la part réservée au développement de l'apprentissage en dehors de la région peut être supérieure au maximum fixé selon les règles définies à l'alinéa précédent lorsque la totalité des versements correspondant à cette part est affectée... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. En première lecture, notre assemblée avait retenu des dispositions relatives à la taxe d'apprentissage et aux régions. Le Sénat a inversé le processus. Nous proposons donc de revenir au texte adopté en première lecture. Il convient de ne pas confier aux

conseils régionaux le pouvoir discrétionnaire d'affecter une partie de la ressource de la taxe d'apprentissage qui leur revient, aux centres de formations d'apprentis à recrutement national ou interrégional.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le droit d'opposition prévu à l'article L. 132-7 du code du travail s'applique à tous les avenants portant révision de conventions et d'accords collectifs et conclus antérieurement à la présente loi, à compter de sa date d'entrée en vigueur et dans les délais fixés à cet article. Toutefois, l'exercice de ce droit d'opposition ne peut produire d'effet rétroactif.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne préjugent pas de la solution des instances judiciaires en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

« Le Gouvernement soumettra à la commission nationale de la négociation collective un bilan d'application de l'article L. 132-7 précité afin d'en apprécier les incidences sur la vie conventionnelle, dans un délai de trois ans suivant la mise en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 24.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 33 et 27, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 24 dans le texte suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : "l'inspecteur du travail", sont insérés les mots : "ou le contrôleur du travail". »

L'amendement n° 27, présenté par M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 24 dans le texte suivant : "Dans le premier alinéa de l'article L. 231-12 du code du travail, après les mots : "l'inspecteur du travail", sont insérés les mots : "ou le contrôleur du travail, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité". »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n°s 38 et 39, présentés par M. Coffineau, M. Mandon et les membres du groupe socialiste.

Le sous-amendement n° 38, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 27, après les mots : "par délégation", insérer les mots : "de signature". »

Le sous-amendement n° 39 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 27, supprimer les mots : "et sous son autorité". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 33.

Mme Muguette Jacquaint. Compte tenu de l'accroissement du nombre d'accidents du travail, et afin de mieux assurer la sécurité des salariés, notre amendement propose que les contrôleurs du travail puissent prescrire l'arrêt momentané d'un chantier en cas de danger imminent. Il

serait, bien sûr, préférable que ce soit les inspecteurs du travail qui assument cette responsabilité, mais ils sont en nombre insuffisant.

C'est d'ailleurs ce qui avait été proposé, et adopté, en première lecture à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33 et pour soutenir l'amendement n° 27 ainsi que les deux sous-amendements n°s 38 et 39.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 33 de Mme Jacquaint est satisfait par l'amendement n° 27 que je vais présenter. Il a le même esprit, mais nous n'avons pas voulu lui donner une portée aussi générale. Le contrôleur du travail interviendra donc « par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité ».

Après que la commission eut adopté cet amendement, je me suis aperçu qu'il manquait la notion de « délégation de signature ». L'ajouter est l'objet du sous-amendement n° 38. En fait, si le contrôleur du travail peut intervenir sur les chantiers, nous voulons éviter qu'un contrôleur sans expérience puisse le faire intempestivement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 33 et 27 et sur les deux sous-amendements ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis opposée à l'amendement n° 33. Comme je l'avais dit en première lecture, l'extension immédiate au contrôleur du travail du pouvoir d'arrêter les travaux présentant des risques de chutes de hauteur ou d'enfermement, cinq mois seulement après l'entrée en vigueur de la loi, me paraît prématurée. J'ai bien compris que l'Assemblée souhaitait que les contrôleurs du travail puissent intervenir en cas de danger grave. Je serais favorable à cette possibilité à condition, comme le propose l'amendement n° 27, qu'elle se fasse « par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité ».

Je suis en revanche défavorable à la « délégation de signature », donc au sous-amendement n° 38.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Mme le ministre s'étant, après de nombreux débats intestins, excellemment exprimée dans le sens que je souhaitais, je suis un homme comblé et je n'ai plus rien à dire.

Je voulais simplement souligner que la délégation de signature n'étant pas ce que l'on pourrait croire à première vue mais seulement un pouvoir de signer, il fallait bien qu'on ait affaire à une délégation de pouvoir révocable au cas par cas, ce qui se trouve fort bien exprimé par la notion de « délégation de pouvoir sous l'autorité pour éviter tout contentieux ».

M. le président. Madame le ministre, je vous rappelle que le sous-amendement n° 39 vise à supprimer les mots « et sous son autorité ». Or il m'a semblé comprendre que vous vouliez au contraire que la délégation soit exercée sous l'autorité de l'inspecteur du travail.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai dit que le Gouvernement était réservé sur le point de donner ce pouvoir au contrôleur du travail.

M. Jean-Pierre Delalande. Je suis heureux de vous l'entendre dire.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est pourquoi je me suis opposée à l'amendement n° 33.

Toutefois, si l'Assemblée souhaite adopter une disposition en ce sens, il me semble préférable de prévoir, comme le fait l'amendement n° 27, que cela se fait par délégation de l'inspecteur du travail et sous son autorité. Je suis donc défavorable aux sous-amendements n°s 38 et 39.

M. le président. C'est plus clair ainsi.

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je partage le souci de Mme Jacquaint de chercher à réduire le nombre des accidents du travail, dont j'ai observé, comme elle, qu'il avait crû ces derniers temps. Mais je ne suis pas convaincu que la procédure prévue par l'amendement n° 27 et les sous-

amendements qui s'y rapportent soit la mieux à même de répondre à cette préoccupation. Elle risquerait de poser des problèmes aux entreprises et d'aboutir à ce que l'on demande à tout bout de champ la suspension de travaux au motif qu'il pourrait y avoir risque.

Je ne pense pas que le contrôleur du travail puisse le faire dans les conditions prévues par l'amendement, et je crois, comme M. Belorgey, que la délégation de signature n'est pas raisonnable. On en voit mal les modalités pratiques. Comment l'inspecteur du travail déléguerait-il sa signature ? Par fax ? Et s'il l'on n'a pas de fax, comment les choses se passent-elles ?

A l'inverse, madame Jacquaint, dans les cas où la suspension se justifierait vraiment, on risquerait de se heurter à une impossibilité.

Que signifie, par ailleurs, « par délégation de l'inspecteur du travail » ? Le contrôleur du travail a-t-il une délégation permanente ou une délégation spéciale ? Dans quelles conditions ? Comment l'obtient-il ? Est-il sous son autorité en permanence ?

Il subsiste des incertitudes importantes, pour lesquelles nous devons trouver les modalités permettant à la fois d'arrêter un chantier présentant des menaces réelles de danger et d'éviter un arrêt abusif du fait de la décision d'un contrôleur du travail qui, pour se couvrir ou prendre toutes ses précautions, irait au-delà de ce qui est nécessaire.

De ce point de vue, l'amendement n'est pas clairement rédigé. Il risque, dans les modalités d'application pratique, d'aboutir à des incertitudes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Il n'est pas fréquent que, sur des sujets délicats, le Gouvernement et le président de la commission soient d'accord. Dans le cas présent, ils le sont, et cela devrait offrir quelques garanties.

Monsieur Delalande, le système consistant à confier aux contrôleurs du travail la possibilité d'agir par délégation de l'inspecteur du travail, mais sous son autorité, a l'avantage d'évacuer les problématiques confuses de la délégation de signature, qui ne se présentent pas exactement comme vous les décrivez et offrent peu d'intérêt pour notre objet. En l'absence de l'inspecteur du travail, le contrôleur du travail peut, s'il le juge nécessaire, agir vite. Etant entendu que l'inspecteur du travail peut intervenir - parce que le contrôleur du travail a agi sous son autorité - en inversant le sens de la décision sans avoir à entrer dans les complications liées à la délégation de pouvoirs de longue durée qui oblige à un retrait de décision et à un contentieux.

Il s'agit d'une formule intermédiaire, qui correspond à l'état des services appelés à intervenir et qui offre des garanties très sérieuses aux entreprises et aux salariés qui pourraient être exposés à des risques. Le seul problème - mais dès qu'on rentre dans ce type de mécanique, on se heurte toujours à certains problèmes - peut résider dans une « délicatesse » de relations entre l'inspecteur du travail et le contrôleur. Mais le problème n'est pas pire que celui auquel on peut être confronté dans un système fonctionnant normalement avec une hiérarchie à la fois ferme et cohérente.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Tout vient d'être dit, pour l'essentiel.

Que le contrôleur puisse intervenir est, à mon avis, une bonne chose, car les inspecteurs ne peuvent pas être sur tous les chantiers.

Il faut en effet, monsieur Delalande, réglementer cette intervention par délégation.

J'ai ajouté « de signature » après le mot « délégation », car non seulement le chantier doit être arrêté en cas de danger, mais, de plus, l'acte doit être notifié au chef d'entreprise. Cela dit, si le terme « délégation » couvre les deux, je retire le sous-amendement n° 38.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 39, le problème est un peu différent. La délégation de l'inspecteur est une disposition utile. Elle peut être retirée à tout moment au contrôleur. L'inspecteur peut, pour mille raisons, estimer que le contrôleur n'a plus la capacité de prendre lui-même les décisions. Autre chose est l'intervention de l'inspecteur pour

remettre en cause une décision de son contrôleur. Or, comme l'a expliqué M. le président de la commission, c'est bien le sens des mots « et sous son autorité ».

Si c'est ce que vous voulez, les uns et les autres, je retire mon sous-amendement n° 39. Mais il faut bien voir que l'inspecteur pourra remettre en cause une décision de son contrôleur.

M. Jean-Pierre Delalande. A ce moment-là, le mal sera fait. Vraiment, l'amendement ne me semble pas opportun.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Un autre mal, monsieur Delalande, serait que personne ne puisse arrêter un chantier qui met en péril la vie de travailleurs. Ce serait un mal bien plus grand.

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Delalande. Il y a un équilibre à trouver !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. La solution que nous venons de dégager peut certes poser des problèmes au niveau des relations de service, mais ces problèmes ne me paraissent pas insurmontables.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Ainsi que je l'ai dit en défendant mon amendement, l'idéal serait qu'il y ait un plus grand nombre d'inspecteurs du travail. Le nombre des accidents du travail, en particulier sur les chantiers, a énormément progressé. Personnellement, je ne crains pas que les contrôleurs du travail arrêtent trop souvent les chantiers. Jusqu'à présent, c'est parce qu'ils ne le font pas assez qu'il y a tant d'accidents du travail. Si l'on veut réduire le nombre de ces accidents, qui font tant de morts et provoquent tant de mutilations, il faut prendre des dispositions concrètes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 27 étant de même nature que l'amendement n° 33, je suggère à Mme Jacquaint de retirer son amendement n° 33, faute de quoi nous serions amenés à voter contre.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 27 ne va pas aussi loin que le mien, mais il me donne en partie satisfaction. Par conséquent, je retire l'amendement n° 33 du groupe communiste.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Monsieur Coffineau, retirez-vous vos sous-amendements à l'amendement n° 27 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. Les sous-amendements n° 38 et 39 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rétabli.

Article 31

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 31.

M. Coffineau, rapporteur, M. Mandon et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 31 dans le texte suivant :

« Pour toute attribution d'une aide de l'Etat à une entreprise, sauf lorsqu'il s'agit d'aide à la recherche-développement, l'instruction devra obligatoirement comprendre l'examen de la situation et de l'évolution prévisionnelle de l'emploi dans cette entreprise.

« Dans le cadre de l'examen de la situation de l'emploi prévu par l'article L. 432-4-1 du code du travail, le comité d'entreprise est informé de ces aides et de leur incidence sur la situation de l'emploi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté en première lecture qui concernait la nécessité d'examiner la situation de l'emploi pour toute attribution d'une aide de l'Etat à une entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rétabli.

Après l'article 31

M. le président. MM. Coffineau, Mandon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 45 de la loi de finances rectificative (n° 86-1318 du 31 décembre 1986) est complété par les mots : "ou à financer des études et des actions de promotion". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Il s'agit de donner à un fonds pour la formation en alternance la possibilité légale de financer des études ou des actions de promotion qu'il ne possède pas actuellement, ce qui gêne beaucoup son action.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est un « cavalier » ! Nous n'avons pas examiné une telle disposition en première lecture !

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est vrai !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rappelle que l'association de gestion des fonds en alternance intervient pour gérer les excédents financiers qui sont dégagés par les organismes agréés qui prélèvent les fonds de la formation en alternance. Il est vrai que l'AGFAL souhaite pouvoir réaliser des actions d'étude et de promotion des contrats d'insertion en alternance, ce qu'elle a d'ailleurs déjà fait. Le Gouvernement ne souhaite pas que cet amendement soit voté car il n'offre pas suffisamment de garanties et donne la possibilité de financer sans aucun plafond des études et des actions de promotion. J'y suis donc défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je m'étonne de découvrir, en séance, un amendement sans exposé sommaire qui n'a pas été examiné en première lecture et qui est apparemment sans relation avec le texte. Si j'avais été prévenu plus tôt, j'aurais pu me renseigner, mais, dans ces conditions, je me sens parfaitement incapable de me prononcer. Je ne parlerai donc pas au vote sur cet amendement.

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Les temps sont comptés !

M. Jean-Pierre Delalande. Vous le reconnaissez, monsieur Belorgey !

M. Jean-Michel Belorgey, président de la commission. Je pensais à la fin de la législature, pas à autre chose ! Quand on est, comme vous, j'en suis sûr, en contact avec les organismes professionnels, en mesure d'urgence.

M. Jean-Pierre Delalande. Il est difficile d'entrer en contact avec ces organisations vendredi à minuit moins le quart.

M. le président. Vous trouvez donc à cet amendement des allures cavalières ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Delalande. Tout à fait, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je regrette, tout en le comprenant, vu l'heure tardive, que le service de la séance n'ait pas pu faire figurer sur l'amendement l'exposé sommaire qui devait être joint.

Je vais donc en donner lecture.

Cet amendement vise à élargir les missions de l'association de gestion des fonds en alternance, qui étaient limitées, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1986 créant le compte unique, à la redistribution des excédents financiers dégagés par les organismes agréés.

En effet, il peut apparaître nécessaire de mettre en œuvre des opérations de sensibilisation aux mesures d'insertion des jeunes par l'alternance, notamment la direction des organismes mutualisateurs agréés.

Ainsi pourrait être favorisé le développement de ce type de contrat dans le cadre de campagnes spécifiques, le cas échéant en liaison avec les pouvoirs publics. Les modalités de fonctionnement résultant de cette nouvelle mission nécessiteront des modifications réglementaires.

C'est donc une disposition qui apparaît tout à fait utile.

J'espère que ces explications vous ont convaincus.

Le Gouvernement, pour des raisons qui lui appartiennent, estimait que ce n'était pas utile. Je persiste à penser que c'est une bonne chose.

Mme Muguette Jacquaint. Cela manque de transparence !

M. le président. Monsieur Coffineau, vous avez parlé d'« heure tardive »... Qui sait si tous et toutes qui sont ici n'auront pas bientôt la nostalgie de ces heures-là ? (Sourires.)

M. Jean-Pierre Delalande. Vous êtes devin, monsieur le président ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

M. Jean-Pierre Delalande. Je ne prend pas part au vote !

Mme Muguette Jacquaint. Contre !

(L'amendement est adopté.)

Explications de vote

M. le président. Dans les explications de vote, sur l'ensemble, la parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Les groupes RPR, UDF et UDC maintiennent leur position de première lecture : ils s'abstiendront dans le vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Même proposition qu'en première lecture : le groupe communiste votera contre.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je le mets aux voix.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

3

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 1992, de M. Michel Coffineau, un rapport, n° 3189, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

J'ai reçu, le 18 décembre 1992, de M. Jean-Paul Bachy, un rapport n° 3191 fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime pétrolier.

J'ai reçu, le 18 décembre 1992, de M. Jacques Fleury, un rapport, n° 3192, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant

en discussion du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 1992, de M. Philippe Bassinet, un rapport d'information, n° 3193, déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur les conséquences pour l'environnement de la mise en eau du barrage de Petit Saut en Guyanne.

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament.

Le projet de loi, n° 3194, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 décembre 1992, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

Le projet de loi, n° 3188, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 19 décembre 1992, à quinze heures, première séance publique :

Discussion en lecture définitive du projet de loi portant réforme de la procédure pénale.

A seize heures :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de résolution n° 3194 présentée par MM. Laurent Fabius, Henri Emmanuelli, Jean Auroux et cinquante-huit de leurs collègues portant saisine de la commission d'instruction prévue par l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice pour M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

Discussion en lecture définitive du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 3187 de M. Jérôme Lambert) ;

Discussion en troisième lecture de la proposition de loi n° 3145 relative aux carrières (rapport n° 3147 de M. Gérard Saumade, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (rapport n° 3154 de M. Jean-Marie Bockel) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (rapport n° 3153 de M. Roger Léron) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises (rapport n° 3192 de M. Jacques Fleury) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du régime pétrolier (rapport n° 3191 de M. Jean-Paul Bachy) ;

Discussion, soit du texte de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi relatif à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament ;

Discussion, soit du texte de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, soit du texte de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DON ET À L'UTILISATION THÉRAPEUTIQUE DU SANG HUMAIN ET À L'ORGANISATION DE LA TRANSFUSION SANGUINE, ET MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 18 décembre 1992 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 16 décembre 1992, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Michel Belorgey ; Alain Calmat ; Michel Coffineau ; David Bohbot ; Robert Le Foil ; Jean-Yves Chamard ; Denis Jacquat.

Suppléants : MM. Bernard Schreiner (Yvelines) ; Jean Albouy ; Bernard Jerosier ; Mme Elisabeth Hubert ; MM. Daniel Colin ; Jean-Pierre Foucher ; Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Bernard Seillier ; Jean Chérioux ; Mme Hélène Missoffe ; MM. Jean Madelain ; Marc Bœuf ; Mme Michelle Demessine.

Suppléants : M. José Balarello ; Mme Marie-Claude Berdeau ; MM. Jean-Paul Delevoye ; Claude Huriet ; Charles Jelibets ; Philippe Marini ; Charles Metzinger.

COMMISSION ÉLUE SPÉCIALEMENT

POUR L'EXAMEN DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE N° 59-1 DU 2 JANVIER 1959 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Pour :

M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre ;
Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (n° 3194).

Candidatures proposées par les présidents de groupe

Mme Roselyne Bachelot, MM. Guy Béche, David Bohbot, René Dosière, Jean-Yves Haby, François Hollande, Denis Jacquat, Gabriel Kaspereit, François Massot, Didier Migaud, Louis Pierna, Bernard Poignant, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Jacques Toubon, Michel Voisin.

Candidatures affichées

le vendredi 18 décembre 1992 à 20 heures.

Ces nominations prennent effet dès leur publication au Journal officiel du samedi 19 décembre 1992.

COMMISSION AD HOC

CHARGÉE D'EXAMINER LA DEMANDE DE LEVÉE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE (N° 3155)

Bureaux de la commission

Dans sa séance du vendredi 18 décembre 1992, la commission a nommé :

Président :

M. René Dosière.

Vice-présidents : MM. Jean-Jacques Hyes, Jacques Mahéas.

Secrétaires : Mme Nicole Catala, M. Louis Pierna.

Rapporteur : M. François Massot.

LISTE DES SIGNATAIRES DE LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION PORTANT SAISINE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION PRÉVUE PAR L'ORDONNANCE N° 59-1 DU 2 JANVIER 1959 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Pour :

M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre ;

Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ;

M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat à la santé auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

MM. Fabius, Emmanuelli, Auroux, Vaillant, Charzat, Pierret, Bartolone, Bioulac, Ayrault, François Massot, Béche, Didier Migaud, Alain Barrau, Léron, Mme Sublet, MM. Mandon, Bernardini, Santrot, Dosière, Françaix, Worms, Marché, Beauvils, Néri, Albouy, Hollande, Coffineau, Bohbot, Pourchon, Thauvin, Fourré, Poignant, Chauveau, Colcombet, Delhy, Dessein, Duranton, Facon, Bapt, Mahéas, Malaval, Peyronnet, Bertrand Gallet, Hubert Gouze, Loidi, Le Vern, Laurain, Barailla, Gatel, Bockel, Floch, Defontaine, Bellon, Derosier, Gaits, Delahais, Alaize, Malandain, Leduc, Pezet, Mathus.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre mer:		
		Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu	1 an	114	858
33	Questions	1 an	113	589
83	Table compte rendu		55	89
83	Table questions		54	97
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu	1 an	104	540
35	Questions	1 an	103	363
85	Table compte rendu		55	84
95	Table questions		34	54
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Serie ordinaire	1 an	704	1 806
27	Serie budgetaire	1 an	213	314
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an		703	1 500
<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu integral des seances. - 33 : questions ecrites et reponses des ministres <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu integral des seances. - 35 : questions ecrites et reponses des ministres <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions - 27 : projets de lois de finances <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions</p>				
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16 Téléphone STANDARD : (1) 46-58-71-08 ABONNEMENTS : (1) 46-58-77-77 TELEX : 281176 F DIRJO-PARIS</p>				
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</p>				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution</p>				
<p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément module selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : **3,50 F**

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats, celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)